

CHARLES
VI,
à Rouen, le
7 Novembre
1415.

ordonné, voulu & octroyé ladicte abolition estre generale, & que en icelle soient compris tous de quelque estat qu'ilz soient, exceptés XLV personnes nommées en icelles Lettres, qui estoient & sont de ceulx qui par nostre Justice ont esté banniz pour la cause dessusdicte; & neanmoins ayons entendu que plusieurs Juges tant Seculiers comme d'Eglise, tiennent prisonniers & en procès pour la cause dessusdicte & les dependences, plusieurs qui sont compris en ladicte abolition, qui ne sont pas du nombre desditz quarante-cinq reservez; Nous qui voulons lesdites Ordenance & abolition, avoir & sortir leur plain effect, vous mandons & expresslyment enjoignons, que tous ceulx qui sont ou seront detenus prisonniers ou en procès pour la cause dessusdicte & les dependences, pardevant aucuns Juges Seculiers ou d'Eglise, dont il vous apperra, vous faites delivrer & mettre hors de prison & de procès, en tant que touche Nous & Justice, en imposant sur ce silence à nostre Procureur & à tous autres Procureurs d'Office, & contraigniez à ce faire tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues & raisonnables, se pour autre cause que pour celle dessusdicte, les dessusdis ou aucun d'eulx n'estoient emprisonnez ou tenuz en procès; sans aucunement toucher toutes voyes à ce qui touche & regarde nostre foy, ne aux procès qui en dependent; ausquelz procès Nous ne voulons aucunement toucher, ne iceulx empeschier en faisant lesdites Ordenances & abolition tenir & garder selon leur fourme & teneur: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgiez, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Rouen, le VII.^e jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & quinze, & de nostre Regne le XXXVI.^e Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de son Grant Conseil, ouquel Vous^a, l'Archevesque de Bourges (a), le Chancelier de Guienne, les Evêques de Lisieux & d'Évreux, les Maistres des Requestes & autres du Conseil, estiez. GONTIER.

^a Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus page 4, note (c).

^b Voy. ci-dessus, p. 245, note (a).
^c Il faut corriger, Palatii.

Et au dos estoit escript: *Lecta in Parlamenti Camera, & ad Fenestram^b Aulae Palatine^c publicata, XIII.^e Novembris, anno Domini millesimo cccc.^o xv.^o*
BAYE.

Collatio facta est cum Originali.

N O T E.

(a) L'Archevesque de Bourges, &c.] Voyez ci-dessus, page 27, note (c), le nom de cet Archevesque. Voyez aussi ci-dessus, page 243, note (a) le nom de l'Évêque de Lisieux. L'Évêque d'Évreux se nommoit Guillaume de Cantiers. Voyez Gall. Christ. 2.^e edit. T. XI, col. 600, n.^o LVIII.

CHARLES
VI,
à Paris, le 13
Décembre
1415.

(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne aux Généraux-Maitres des Monnoies, d'établir un Hôtel des Monnoies dans la ville de Lyon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que pour le prouffit de Nous & de noz subgectz, il seroit bon & convenable chose d'avoir, establir, ordonner & constituer de nouvel en la ville de Lyon sur le *Rosne*, une Monnoye de par Nous, laquelle est sur les Frontieres des Monnoyes de *Savoie*, & près des Mynes dudit Pays, & que tout le Billon & Argent desdites Mynes, est porté en autres Monnoyes là où bon semble à ceulx qui l'ont, & pourroit estre porté hors de nostre Royaume, qui

N O T E.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 7, recto. [187].
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour mettre nouvelle Monnoye à Lyon.*

feroit au grant préjudice & dommaige de Nous & de la chose publicque. Pourquoy Nous qui voulons & avons desir pour les causes dessusdictes, que ledit Billon & Argent dessusdictes Mynes demeure en nostredit Royaume, & soit converty en l'Ouvraige de noz Monnoyes que Nous faisons faire à present, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil estant en la Chambre des Comptes, vous mandons & commandons que en ladicte ville de *Lyon*, vous faciez faire & ordonner de par Nous le plus brief que bonnement faire se pourra, une Monnoye au lieu où autrefois a esté advisée de faire, ou ailleurs où bon vous semblera, pour nostre prouffit, par la forme & maniere que vous avez acoustumé de faire; & en icelle faictes faire & forger autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent de poix & de Loy que Nous faisons ou feront faire en noz autres Monnoyes; & outre vous avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & auctorité de meestre & establir de par Nous en icelle Monnoye, tous les Officiers qu'il y appartiendra, à telz gaiges comme bon vous semblera & qu'il appartiendra de raison; ausquelz seront baillées Lettres convenables tant de par Nous comme de vous, ainsi qu'il appartiendra & qu'il a acoustumé estre fait en tel cas; nonobstant oppositions ou appellacions faictes ou à faire, Ordonnances, Mandemens ou deffenses & Lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.^e jour de Décembre, l'an de grace mil cccc. & quinze, & de nostre Regne le XXXVI.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil où Vous^a, l'Evêque d'Evreux (b), Messire Raoul de Gaucourt, Maistres Pierre de Lesclat, Michel de Laillier, & autres, estoient. DERIAN.

CHARLES VI,
à Paris, le 13
Décembre
1415.

^a Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus page 41 note (c).

NOTE.

(b) L'Evêque d'Evreux.] Voyez ci-dessus, page 250, note (a), le nom de cet Evêque.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il rémit au Domaine de la Couronne, les Ville, Terre & Châtellenie d'Audruich & de Bredenarde.*

CHARLES VI,
à Paris, en
Décembre
1415.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, Nous avons receu l'umble supplicacion de noz povres subgez les Bailli, Majeur, Eschevins, Frans-Hommes, Manans & Habitans de noz Ville, Terre & Chastellenie d'*Audruic* (b) & de *Bredenarde*, assises en nostre Conté de *Guynes*, consors en ceste partie, contenant, comme dès longtemps a, pour certaines causes à ce Nous mouvans, Nous, lesdictes Ville, Chastel, Terre, Chastellenie & leurs appartenances, qui sont anciennement de nostre Demaine, eussions à la requeste d'aucuns de nostre Sang & Lignaige, donnez & delaisiez à aucuns de noz subgez, pour de ce joir par eulx & à leur prouffit, en touz prouffiz & émolumens, leurs vies durans tant seulement; & jà soit que le derenier possesseur de nosdictes Ville, Terre, Chastel, Chastellenie & leurs appartenances, qui depuis n'aguaires est alez de vie à trespassement, & par ce doye de plain droit tout retourner à nostredit Demaine, Nous eust, audit baillement ou don par Nous à lui de ce fait, promis de, nostredit Chastel d'*Auderruic*, Terre & autres choses dessusdictes, tenir en bon & souffisant estat; neantmoins il n'en a riens fait, ains a nostredit Chastel & Forteresse qui est voisine & marchissant^a aux *Anglois* noz anciens ennemis, laissé tellement cheoir en royne & desolacion, que à grant peine peut l'en trouver

^a Proche les marches ou frontières.

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre VIII.^o IX. (169.) Pièce 24.

(b) *Audruic*.] *Audruich* dans l'Artois, Diocèse de *Saint-Omer*. *Bredenardes* est une Justice Royale ressortissante au Bailliage Royal de *Saint-Omer*. Voyez le Dictionnaire Universel de la France.